

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le treize mars à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mesmes se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur convocation qui leur a été adressée par Le Maire, Monsieur Alfred STADLER, conformément à l'article L.2122-15 Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mr Alfred STADLER, Mr Nicolas CHARPENTIER, Mme Christine BRITES, Mme Isabelle STADLER, Mme Marie-Christine PAMART, Mr Christophe MAUDET, Mr Hervé HAUDIQUET, Mr Anthony COLACE.

Mr Philippe ROELS a donné procuration à Mr Christophe MAUDET

Mr Gérard OLIVIER a donné procuration à Mr Alfred STADLER

Etaient absents excusés : Mr Michael LUSSEAU, Mme Alexandra LORVELLEC,

Mr Stéphane CORRAL, Mr Bruno LARMONIE, Mme Nathalie GUERREIRO.

Secrétaire de séance : Mr Anthony COLACE

OBJET : RECRUTEMENT DES VACATAIRES

Vu l'article 1er du décret du 15 février 1988 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour cela il faut que les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de recruter le personnel vacataire pour effectuer :

- la surveillance de la cantine scolaire,
- la surveillance du péri-scolaire,
- l'entretien des espaces verts.

Chaque vacation est rémunérée : - sur la base de l'indice minimum de la fonction publique (soit depuis le 1^{er} janvier 2024, IM 366 / IB 367).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DÉCIDE :

- Autoriser Monsieur le Maire à recruter le personnel vacataire nécessaire ;
- Fixer la rémunération de chaque vacation sur la base de l'indice minimum de la fonction publique (soit depuis le 1^{er} janvier 2024, IM 366 / IB 367).
- Inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

OBJET : ANTICIPATION DES PAIEMENTS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET :

VU le courrier mail du contrôle budgétaire nous demandant d'abroger la délibération N° 25/2024 car celle-ci ne précisait pas ni le montant et ni l'affectation des crédits votés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L.1612-20 du CGCT ; Ainsi , jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent , à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette .

La délibération prise par l'assemblée délibérante à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses en investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget. L'assemblée délibérante peut se prononcer à tout moment et autant de fois qu'elle le juge nécessaire dans la limite du délai légal fixé par la loi.

VU le volume de crédits, hors emprunt, inscrit en section d'investissement au budget primitif 2024 et dans les décisions modificatives.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'inscription de crédit afin de permettre sur l'année 2025 certaines dépenses d'investissement en cas de nécessité absolue ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal à l'unanimité :

ANNULE la délibération N° 25/2024.

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur l'exercice dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le détail ci-après :

Chapitre de regroupement 21

Crédits ouverts en 2024	136 000 €
Autorisation accordée en 2025	34 000 €

DIT que les crédits éventuels correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 aux comptes suivants :

c/ 2135 : 14 000 €

c/ 2152 : 10 000 €

c/ 203 : 10 000 €

DONNE au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires ;

CHARGE le Maire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : MOTION SUR STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX A LE PIN :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Depuis 1977, l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) exploitée par SUEZ, située sur les communes de VILLEPARISIS et COURTRY (2ème d'Île-de-France), traite pour le compte d'industriels et collectivités et stocke sur site leurs déchets dangereux. Pas moins de 50% des déchets dangereux minéraux produits en Île-de-France par 1000 clients industriels et commerciaux, collectivités locales et entreprises du BTP, dont 12 des 18 Unités de Valorisation Énergétique (UVE – usines d'incinération) de la Région qui sont concernées sur ce site. Toutefois, sur l'ensemble des déchets traités, 31% proviennent d'autres régions que l'Île-de-France et même de la Martinique pour transiter jusqu'à LE PIN. L'installation compte aussi 6 500 tonnes annuelles de Déchets contenant de la Radioactivité Naturelle Renforcée (DRNR) provenant approximativement des mêmes régions.

Il apparaît indispensable que SUEZ communique chaque année un bilan carbone lié au transport de ces déchets. Parmi ces déchets dangereux minéraux en charge, on trouve :

- Les résidus ultimes d'épuration des fumées issus des 12 usines d'incinération (UVE) qui brûlent nos ordures ménagères, soit les déchets d'environ 7 millions d'habitants ;
- Les terres polluées et l'amiante issus des activités ou de traitement des effluents industriels. Le site actuel SUEZ représente une exploitation de 165 000 tonnes annuelles de déchets dangereux minéraux, sur une installation de 43 hectares desservis par l'A104 (Francilienne) et la RN3.

Arrivée aujourd'hui à saturation, cette installation, dont l'exploitation arrive à son terme fin 2025, nécessite un nouveau site de stockage pour continuer à traiter et stocker les déchets dangereux minéraux d'Île-de-France. L'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 qualifie le projet d'intérêt général de la poursuite d'exploitation de l'ISDD sur le territoire de la commune de LE PIN. L'utilisation des infrastructures existantes prévalent sur la création d'un nouveau site d'exploitation sur la Région Île-de-France, l'état a décidé de qualifier ce projet de poursuite d'exploitation et d'extension sur 24 hectares de la commune de LE PIN. Cette opération a pour objet la reconnaissance du caractère d'utilité publique à l'opération et de permettre la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La commune de LE PIN refuse le 21 mai 2024 d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU. Une réunion publique s'est tenue en présence du Sous-préfet de Meaux, de SUEZ et de la commission d'enquête, le jeudi 6 février 2025. La population a pu s'exprimer sur le projet de poursuite d'exploitation et d'extension de l'ISDD.

La commune de LE PIN s'oppose à la mise en compatibilité du PLU et a adopté, par une délibération en date du 10 janvier 2025, une motion de censure contre l'extension dudit projet.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de suivre la position du conseil municipal de LE PIN et d'adopter une motion de censure du projet de poursuite d'exploitation de

l'installation de stockage de déchets dangereux de VILLEPARISIS et COURTRY et d'extension sur le territoire de la commune de LE PIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal.

DÉCIDE d'adopter une motion de censure du projet de poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de VILLEPARISIS et COURTRY et d'extension sur le territoire de la commune de LE PIN.

Vote pour : 9

Abstention : 1

La séance est levée à 20 h 50